

Grand-Duché de
Luxembourg

COMMUNE
PARC HOSINGEN

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

du conseil communal du Parc Hosingen

Séance publique du : 21/03/2024
Date de l'annonce publique : 13/03/2024
Date de la convocation des conseillers : 13/03/2024

Présents : Wester Romain, bourgmestre ; Thilgen Gilles et Majerus Georges échevins; Frieseisen Louise, Wagener Nico, Keiser Francine, Eicher Nico, Heckemanns Nico, Lourenco José Pedro, Dohm Christophe et Hengen Nathalie, conseillers ; Atten Romain secrétaire.

Absents: a) excusé: /
b) sans motif : /

Point de l'ordre du jour No 8

Objet : **Règlement d'utilisation de la place de rencontre « Op der Héi » à Hosingen**

Le Conseil communal,

Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'avis de la Direction de la Santé du 5 février 2024 (réf. : RC-2024-0013) ;

Après avoir délibéré conformément à la loi décide

à l'unanimité des voix

d'arrêter le règlement d'utilisation de la place de rencontre « Op der Héi » à Hosingen :

Article 1 - Objet

La location de la place de rencontre (*Festwiss*) « Op der Héi » à Hosingen faisant partie de la parcelle inscrite au cadastre sous le numéro HnE 1116/2129 dans la zone « REC-4 » est réservée aux associations locales de la Commune du Parc Hosingen afin d'organiser des événements à condition de respecter, supplémentaires au règlement général de police, les conditions ci-après.

Article 2 - Réservation

Pour l'organisation d'un événement sur le terrain mentionné sous-rubrique, une demande de réservation doit être adressée à l'Administration communale.

Le formulaire de réservation peut être consulté sur le site internet de l'Administration communale.

Des activités peuvent uniquement avoir lieu sur le site avec l'accord du collège des bourgmestre et échevins.

Article 3 – Contrat de location

Après la réception de la demande écrite et en cas de validation de la part du bourgmestre, un contrat de location est signé entre l'administration communale et le locataire.

Le contrat de location est envoyé au locataire ensemble avec la facture relative à la taxe d'utilisation telle que définie à l'article 4. La location ne devient définitive qu'après la réception par l'Administration communale du contrat dûment daté et signé par le locataire et après paiement de ladite taxe.

Par la signature du contrat de location, le locataire reconnaît la validité et l'application sans réserve ni exception des dispositions du présent règlement ainsi que des dispositions du contrat de location et du règlement général de police.

Article 4 – Taxe d'utilisation

La location du terrain est sujette au paiement d'une taxe d'utilisation. Les montants et modalités de paiement sont fixés par le conseil communal dans le règlement taxe séparé.

Article 5 - Remise des clefs

Les clés sont à enlever auprès du bureau de la population pendant les heures d'ouverture de l'Administration communale. Les clés doivent être remises au bureau de la population de l'Administration communale au plus tard 2 jours ouvrables après l'évènement pour lequel le contrat de location a été signé.

Article 6 - Hygiène

Pour satisfaire aux besoins d'hygiène et de salubrité, l'organisateur s'oblige à installer des toilettes sur le terrain en question. Sur demande et selon les disponibilités, l'Administration communale peut mettre à la disposition du locataire les toilettes du centre culturel de Hosingen. Les infrastructures du centre culturel sont à respecter et à laisser dans l'état dans lesquelles elles ont été trouvées. Le règlement concernant les centres culturels est d'application.

Article 7 - Nettoyage

L'abandon de déchets et/ou l'incinération de déchets sont interdits.

Le locataire veille à l'enlèvement de tous les déchets conformément au règlement communal relatif à la gestion des déchets ménagers, encombrants et y assimilés. Il prend également connaissance des modalités de tri en vigueur sur le territoire communal.

Article 8 - Débit de boissons alcooliques

Le locataire doit se conformer aux dispositions de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets.

Le locataire est obligé d'informer le gérant de la licence de cabaretage et de lui demander une délégation de la licence de cabaretage (en cas de non-présence du gérant titulaire lors de l'évènement). La présence du gérant titulaire de la licence de cabaretage (ou du sous-gérant) est obligatoire pour pouvoir vendre de l'alcool. Il est interdit de servir ou d'offrir des boissons alcooliques à des mineurs de seize ans.

Article 9 – Nuit blanche

Une nuit blanche jusqu'à 03.00 heures du matin peut être accordée par le bourgmestre, sous condition qu'une demande en ce sens a été adressée préalablement à l'Administration communale.

Le règlement relatif aux taxes sur les nuits blanches approuvé par le conseil communal en date du 13.06.2016 est d'application.

Article 10 - Responsabilités

L'Administration communale n'assume aucune responsabilité pour des accidents survenant sur le terrain en question. L'Administration communale exige que tout locataire ait contracté une assurance responsabilité civile.

Le locataire est tenu de présenter préalablement une assurance responsabilité civile avec une garantie « responsabilité civile après livraison ».

Article 11 - Dissolution

Le bourgmestre se réserve le droit de mettre fin à l'événement en cas de débordement ou de non-respect du présent règlement. En cas de dissolution de l'événement, l'Administration communale n'assume aucune responsabilité juridique et ne peut pas être saisie d'une demande en dommages-intérêts.

Article 12 - Sanctions

Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 25 à 250 euros.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire,



